TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<u></u> -	Article premier A Suppression conforme		
		Article premier B.		
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
travail est ainsi modifié: I L'article L. 118-1 est abrogé.	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié
II L'article L. 118-2 est ainsi modifié :	II Alinéa sans modification	II Alinéa sans modification	II Alinéa sans modification	II Alinéa sans modification
1° Après les mots: «aux centres de formation d'apprentis», sont insérés les mots: «ou aux sec-	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
tions d'apprentissage»; 2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé:	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
«Lorsqu'elles emploient un	«Lorsqu'elles	«Lorsqu'elles	« Lorsqu'elles	« Lorsqu'elles

_	

- 4 -				
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			-	
• •	entreprises, par le biais de leurs établissements, redevables	entreprises	des organismes collecteurs men- tionnés à l'article L. 119-1-1, au centre de formation	entreprises redevables directement, le cas échéant par le biais de leurs établissements, soit par l'intermédiaire où est inscrit cet apprenti, un concours financier
Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4.»	L. 119-4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux employeurs redevables de la taxe d'apprentissage qui versent tout ou partie de leur taxe d'apprentissage aux écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1. »	L. 119-4. »	L. 119-4. »	L. 119-4. »
III Il est inséré, après l'article L. 118-2-1, un article L. 118-2-2 ainsi rédigé:	III Alinéa sans modification	III Alinéa sans modification	IIIAlinéa sans modification	IIINon modifié
«Art. L. 118-2-2 Le pro-		« Art. L. 118-2-2 Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1 au Trésor public. Cette fraction est reversée intégralement aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue,	public. Le produit des ver- sements effectués à ce titre est re- versé intégralement	
calculé en fonction du nombre d'ap- prentis inscrits dans le centre or a section et d'un barème		après consultation du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de fo	s.\ \	

Texte du projet de loi

coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel.

«Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose, au titre des concours visés à l'alinéa précédent, de ressources excédant le maximum mentionné à ce même alinéa, il reverse les sommes excédentaires au quation entre les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage, dans des conditions de l'apprentissage. fixées par une loi de finances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit ditaxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes 119-1, au Trésor public, en vue d'apprentissage, de finances et selon des critères ar-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mation professionnelle continue, en vue d'une péréquation entre les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage et dans des conditions déterminées par une loi de finances.

« Le produit total des concours apportés dans l'année au titre rectement par les redevables de la de l'article L. 118-2 à un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage, soit directecollecteurs mentionnés à l'article L. ment par les redevables de la taxe soit Trésor public, en vue d'une péré- d'une péréquation fixée par une loi l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article rêtés après avis du Conseil national L. 119-1-1, ne peut être supérieur à un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le centre ou dans la section et d'un barème de coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose, au titre des concours visés à l'alinéa précédent, de ressources excédant le maximum mentionné à ce même alinéa, il reverse les sommes excédentaires au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Ces sommes sont affectées, par la région, aux centres de formation d'apprentis et aux sec-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

.... finances. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

- 10 -				
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
		tions d'apprentissage dont les recet- tes au titre de la taxe d'apprentissage sont inférieures à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.	A lin (a name di Gradian	
«Les modalités d'application du premier alinéa du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4.»	Alinéa sans modification	« Les modalités d'appli- cation du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat pré- vu à l'article L. 119-4 ».	Alinéa sans modification	
IV L'article L. 118-3 est ainsi modifié :	IV Alinéa sans modifica- tion	IV Non modifié	IV Non modifié	IV Non modifié
1° Au premier alinéa, la référence : «L. 118-1,» est supprimée ;	Alinéa sans modification			
2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.	2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.			
V L'article L. 118-5 est ainsi rédigé:	V Non modifié	V Non modifié	V Non modifié	V Non modifié
«Art. L. 118-5 Une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11% du salaire minimum de croissance, ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale.				
«Pour la partie restante du salaire, les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi sont calculées de forfaitaire, sur la base du s	e 			

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée na tionale en première lecture 	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
laire légal de base des apprentis, et sont révisées annuellement.»				
VI Les dispositions des I, IV et V du présent article sont ap- plicables aux salaires versés à compter du 1er janvier 1996.	VI Non modifié	VI Non modifié	VI Non modifié	VI Non modifié
Les dispositions des II et III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1997.				
jailvioi 12271		Art. 2.		
		Conforme		
:		Art. 7.		
		Conforme		
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9,	Art. 9.
	Il est inséré, après l'article L. 981-2 du code du travail, un ar-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	•		« Art. L. 981-2-1 Les or- ganismes	« Art. L. 981-2-1 Les
		charge, conjointe- ment ou non avec une région, et	charge, dans la li- mite	
	et d'une durée maximale fixée par décret des coûts liés à l'exercice de	dans la limite maximale fixés par décret,	maximale fixée par dé-	maximale fixés par dé-
	la fonction tutorale exercée par des	des coûts	cret	cret, tutorale engagés par des
	salariés de l'entreprise au bénéfice	tutorale engagés par des	iutorale exercee par des l	tutorate engages pur des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée na- tionale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	ayant conclu l'un des contrats visés		L. 981-7. »	
		Art. 12.		